Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 11 (1872)

Rubrik: Août 1872

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Cette loi sera insérée au Bulletin des lois. Berne, le 31 juillet 1872. 31 juillet 1872.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président, JOLISSAINT.

Le Secrétaire d'Etat, Dr Træchsel.

ORDONNANCE

3 août 1872.

pour

l'exécution de la loi sur l'amélioration des espèces chevaline et bovine.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution de la loi du 21 juillet 1872 sur l'amélioration des espèces chevaline et bovine,

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur et après délibération préalable de la commission d'élève du bétail,

ARRÊTE:

A. Composition et obligations de la Commission d'élève du bétail.

Article premier.

La Commission d'élève du bétail se compose d'un président et de quatre membres. La durée de ses fonctions est de quatre années; elle est nommée par le Conseil-exécutif sur la proposition de la Direction de l'intérieur.

Les suppléants qui peuvent être nécessaires sont désignés par le président pour des cas spéciaux. En cas d'empêchement, les membres doivent avertir le président à temps.

Art. 2.

Les membres personnellement intéressés à une affaire, ou parents d'intéressés à l'un des degrés prévus par l'art. 13 de la Constitution, doivent se retirer. Nul membre ou suppléant ne peut non plus remplir ses fonctions dans l'arrondissement ou le district de son domicile.

Art. 3.

La Commission d'élève du bétail a les obligations suivantes :

- 1º Elle publie les avis annonçant la tenue des inspections, au moins quatre semaines avant le commencement de ces inspections, et désigne les localités où les inspections seront tenues.
- 2º Elle nomme pour chaque inspection de bêtes à cornes un visiteur (Maulinspektor) et engage le personnel nécessaire au placement, à la garde et au pansement des animaux, soit de son chef, soit au moyen de directions adressées aux autorités communales des localités où les inspections seront tenues.
- 3º Elle examine avec soin les animaux exposés, pour constater leur descendance et leurs qualités; elle décerne les primes instituées par la loi et visite les taureaux destinés au service public.

- 4º Elle établit les contrôles de primes, les porte à la connaissance de la Direction de l'intérieur quatorze jours, au plus tard, après la fin des inspections; elle envoie pareillement dans le même délai les certificats de prime.
- 3 août 1872.
- 5º Dans le délai d'un mois après la fin des inspections, elle présente à la Direction de l'intérieur un rapport détaillé, dans lequel il doit être tenu compte des avis à donner aux éleveurs de chevaux et de bêtes à cornes.
- 6º Elle tient un contrôle des animaux reconnus aptes à la reproduction.
- 7º Elle tient sous sa propre responsabilité les registres de race pour l'espèce chevaline.

B. Division du canton en arrondissements.

Art. 4.

Pour la tenue des inspections de chevaux, le canton est divisé én dix arrondissements comme suit : Ier arrondissement, comprenant les districts de Gessenay. Haut et Bas-Simmenthal, Frutigen, Oberhasle, Interlaken et Thoune, ainsi que les paroisses de Wattenwyl et Gurzelen. - IIme arrondissement, comprenant le district de Konolfingen. - IIIme arrondissement, comprenant les districts de Signau et Trachselwald et la paroisse de Hasli. - IVme arrondissement, comprenant les districts de Berthoud (moins la paroisse de Hasli), Fraubrunnen, Wangen et Aarwangen. - Vme arrondissement, comprenant les districts de Berne (moins les paroisses de Wohlen, Kirchlindach et Bremgarten), Seftigen (moins Wattenwyl et Gurzelen), Schwarzenbourg et Laupen. - VIme arrondissement, comprenant les districts d'Aarberg, Büren, Nidau, Cerlier, Bienne et Neuve-

ville, ainsi que les paroisses de Wohlen, Kirchlindach et Bremgarten. — VII^{me} arrondissement, comprenant les districts de Courtelary et Moutier. — VIII^{me} arrondissement, comprenant le district des Franches-Montagnes. — IX^{me} arrondissement, comprenant les districts de Delémont et Laufon. — X^{me} arrondissement, comprenant le district de Porrentruy.

Art. 5.

Pour la tenue des inspections de bêtes à cornes, le canton est divisé en dix-sept arrondissements, savoir : Ier arrondissement, comprenant le district de Gessenay. - IIme arrondissement, comprenant le district du Haut-Simmenthal. — IIIme arrondissement, comprenant le district du Bas-Simmenthal, moins la paroisse de Spiez. - IVme arrondissement, comprenant le district de Frutigen et la paroisse de Spiez. - Vme arrondissement, comprenant le district d'Oberhasle avec la paroisse de Brienz. — VIme arrondissement, comprenant le district d'Interlaken (moins la paroisse de Brienz) et les paroisses de Sigriswyl et Hilterfingen. - VIIme arrondissement, comprenant le district de Thoune (moins les paroisses de Sigriswyl et Hilterfingen) ainsi que les paroisses de Wattenwyl, Kirchdorf, Gurzelen, Gerzensee et la commune municipale de Belpberg, puis les paroisses de Kurzenberg, Diessbach, Wichtrach et les communes municipales de Rubigen, Münsingen, Häutligen et Tägertschi. - VIIIme arrondissement, comprenant les districts de Signau, Trachselwald et Konolfingen, moins les paroisses de Huttwyl, Eriswyl, Dürrenroth, Walterswyl, Kurzenberg, Diessbach, Wichtrach et les communes municipales de Rubigen, Münsingen, Häutligen et Tägertschi. - IXme arrondissement, comprenant les districts de Berthoud et Fraubrunnen. - Xme arrondissement. comprenant les districts de Wangen et Aarwangen, avec les paroisses de Huttwyl, Eriswyl, Dürrenroth et Walterswyl. - XIme arrondissement, comprenant le district de Berne, moins les paroisses de Wohlen et de Kirchlindach, avec les communes municipales de Belp, Toffen et Kehrsatz et les paroisses de Zimmerwald, Chapelleles-dames, Mühleberg et Morat bernois. — XIIme arrondissement, comprenant le district de Schwarzenbourg. outre les paroisses de Thurnen, Rüeggisberg, Neuenegg, Laupen et Ferenbalm. - XIIIme arrondissement, comprenant les districts de Büren et d'Aarberg, outre les paroisses de Wohlen, Kirchlindach et Chiètres bernois. - XIVme arrondissement, comprenant les districts de Nidau, Bienne, Cerlier et Neuveville. -- XVme arrondissement, comprenant les districts de Courtelary et Franches-Montagnes, outre les paroisses de Bévilard, Sornetan, Lajoux, Genevez et Tavannes. - XVIme arrondissement, comprenant les autres parties du district de Moutier et les districts de Delémont et Laufon. -XVIIme arrondissement, comprenant le district de Porrentruy.

C. Désignation et qualités des races de chevaux et registres de race.

Art. 6.

Les races de chevaux indigènes, à l'amélioration desquelles on doit travailler par l'élevage d'animaux pur sang, pour obtenir des races plus constantes, sont:

- 1º La race d'Erlenbach,
- 2º La race du Jura.

Il sera établi un registre de race ou de haras pour chacune de ces deux races.

3 août 1872.

Les chevaux de la sous-race de l'Emmenthal ne sont pas exclus des concours; ils seront inscrits dans un registre de race spécial.

Il sera pareillement établi des registres de race pour les races étrangères admises, ainsi que pour les produits du croisement de ces races avec celles du pays.

Art. 7.

Dans l'élevage de l'espèce chevaline, on visera surtout à avoir des sujets qui puissent être employés comme chevaux de selle et de trait, et tout particulièrement au service militaire.

Art. 8.

Les individus provenant du croisement de chevaux indigènes avec des chevaux de races étrangères n'obtiendront des primes et ne seront portés dans un registre de race que lorsqu'il sera établi qu'ils héritent constamment des qualités que l'on avait en vue en opérant le croisement (art. 7).

On exige de chaque cheval qui se présente au concours une bonne santé, des formes et des mouvements réguliers, ainsi qu'un naturel docile.

Les animaux reproducteurs atteints de vices héréditaires et les chevaux rétifs sont entièrement exclus du concours.

A partir de l'année 1877, les animaux inscrits au registre de race auront, à qualités égales, la préférence lors de la délivrance des primes, relativement au montant de ces dernières.

Les étalons de service doivent être âgés d'au moins quatre ans pour pouvoir obtenir le maximum de la prime; ceux qui ne sont plus aptes à la reproduction sont entièrement exclus du concours.

3 août 1872.

Les juments de service ne peuvent être primées, que lorsqu'elles sont réputées portantes et qu'elles ne sont pas âgées de moins de quatre ou de plus de dix ans, et au nombre des plus âgées, seulement celles qui ont déjà obtenu des primes avant l'âge de huit ans.

Les poulains ne doivent être primés que lorsqu'ils sont reconnus posséder les qualités propres à leur race.

Art 9.

Dans chaque registre de race, les animaux mâles et les animaux femelles sont inscrits séparément et désignés par des numéros d'ordre.

L'article de chaque animal primé renferme les désignations suivantes : numéro, nom, signalement, date de la naissance, filiation, date de la mise bas et de l'inscription. Ces indications seront encore complétées plus tard par des observations sur l'état de l'animal et de sa progéniture.

Les originaux des registres de race appartiennent à la Direction de l'intérieur; après la tenue des inspections, ils sont complétés, à l'aide des contrôles de primes, par le secrétariat de la Commission pour l'élève des races chevaline et bovine. Chaque année il sera fait un extrait du registre de race indiquant les animaux reproducteurs encore vivants, lequel sera imprimé avec le rapport de la Commission et la liste des primes.

D. Désignation et qualités des races de bêtes à cornes.

Art. 10.

Les races et sous-races indigènes de bêtes à cornes, à l'amélioration desquelles on doit travailler par l'éle3 août vage d'animaux pur sang pour en faire des races con-1872. stantes sont:

1º La race pie,

2º La race brune.

Art. 11.

A côté de l'harmonie des formes, on se proposera principalement, comme but de l'amélioration de ces races bovines, la production du lait, puis l'aptitude à l'engraissement et au travail.

Art. 12.

Ne seront primés ou admis que les animaux reproducteurs possédant les qualités physiques requises (art. 13).

On exigera de chaque animal reproducteur présenté au concours, qu'il jouisse d'une bonne santé, qu'il ait des formes et des mouvements réguliers et qu'il soit d'un naturel docile. Les animaux atteints de vices héréditaires et ceux qui sont rétifs seront entièrement exclus du concours.

Pour décerner des primes aux bêtes à cornes, on aura particulièrement égard à la souplesse de la peau et à la finesse du poil; chez les animaux appartenant à la race pie, la robe fauve et rouge pâle sera préférée aux autres couleurs, en supposant que les animaux soient également bien conformés.

Chez les animaux appartenant à la race brune, on préfèrera le pelage dit de montagne (brun, avec raie gris-blanc sur le dos, musle gris, poil gris dans les oreilles, sans autre signe).

Art. 13.

3 août 1872.

Sont considérés comme défauts capitaux, excluant toute espèce d'admission au service public : un croupion trop élevé, une queue haute, un dos ensellé, des côtes plates, la dernière obtuse, une culotte trop petite, des jambes tortues, des os ronds trop forts, des cornes trop grossières et trop lourdes, une peau dure, épaisse, sans souplesse, une tête longue avec un musle pointu, la démarche irrégulière et le caractère rétif.

E. Inspections et justifications relatives à l'emploi des animaux primés.

Art. 14.

Il ne sera admis aux inspections que des animaux du même arrondissement.

Art. 15.

Les localités où se tient l'inspection sont tenues de mettre gratuitement à la disposition de la Commission les objets et emplacements ainsi que le personnel de police qui lui sont nécessaires.

Art. 16.

Le public et les exposants ne peuvent assister ni à la classification des animaux presentés au concours, ni à l'adjudication des primes.

Art. 17.

Les animaux primés sont marqués de la manière suivante :

Tous les chevaux employés à la reproduction, d'un B à l'épaule gauche; les étalons primés doivent en outre 3 août être marqués à la fesse gauche d'un B surmonté d'une couronne.

Les taureaux de service, les vaches et les génisses sont marqués à la corne droite d'une couronne enserrant la lettre B; les taurillons, au contraire, sont marqués à l'épaule gauche.

Art. 48.

Les propriétaires qui ne présentent pas les animaux primés à la dernière inspection, devront, sous peine de la restitution de la prime et de l'amende légale, produire à la Commission le jour de l'inspection, une attestation constatant que les animaux n'ont pas été vendus ou mis hors de service avant l'expiration du terme fixé.

Art. 19.

Les attestations de cette espèce seront délivrées, après enquête exacte, par l'inspecteur de bétail de la localité et par le président du conseil municipal. Les signatures doivent être légalisées.

L'attestation renfermera une description exacte de l'animal et le numéro sous lequel il figurait sur la dernière liste des primes.

Art. 20.

Si le propriétaire d'un animal primé veut le vendre hors du canton ou le soustraire à la reproduction, il devra demander à cet effet l'autorisation de la Direction de l'intérieur qui, après s'être fait remettre le rapport de la Commission, déterminera combien il doit être restitué de la prime.

Art. 21.

3 août 1872.

Un mois au plus tard après le terme des inspections, la Commission d'élève du bétail communiquera à la Direction de l'intérieur les noms des propriétaires d'animaux primés, qui ne les ont pas présentés à l'inspection, ou qui n'ont pas fourni l'attestation prescrite à l'art. 18, ou ensin qui n'ont pas obtenu l'autorisation prévue à l'art. 20.

F. Admission de taureaux destinés à la reproduction, nomination et obligations des experts.

Art. 22.

Les communes ou les particuliers ne peuvent employer au service public que les taureaux qui ont été reconnus aptes à la reproduction par la Commission lors d'une inspection ou par les experts de la localité dans l'intervalle des inspections, et qui ont été munis des signes prescrits à l'art. 29.

Art. 23.

Sur la proposition du préfet, la Direction de l'intérieur nomme, dans chaque district, le nombre nécessaire d'experts. La durée de leurs fonctions est de quatre années; toutefois ces experts peuvent être remplacés par d'autres, avant l'expiration de la durée de leurs fonctions, lorsqu'il est constaté qu'ils ne s'acquittent pas convenablement de leur tâche.

Art. 24.

Les experts qui sont personnellement intéressés à une affaire ne doivent point y prendre part.

Art. 25.

Si, dans l'intervalle d'une inspection à une autre, le propriétaire de taureaux destinés au service public veut faire admettre un animal de cette espèce comme apte à la reproduction, il doit s'adresser à cet effet au préfet qui déléguera sans délai deux experts pour examiner l'animal.

Les taurillons ne peuvent être admis que lors des inspections publiques.

Art. 26.

Le taureau de service est admis lorsque, dans leur jugement, les deux experts qui l'ont examiné sont d'accord sur son aptitude à la reproduction (art. 11, 12 et 13); dans ce cas, ils délivrent au propriétaire de l'animal une autorisation.

Les signatures des experts doivent être légalisées par le préfet.

Art. 27.

Le préfet est dans l'obligation de tenir un contrôle exact de tous les certificats délivrés, et en outre de donner immédiatement connaissance de chaque admission d'un taureau destiné au service public au conseil municipal de la localité, ainsi qu'au secrétariat de la Commission d'élève du bétail, à Berne.

Art. 28.

Chacun des experts a droit, pour chaque cas spécial, à une indemnité de 2 francs lorsque la distance ne dépasse pas une lieue, et à une indemnité de 3 francs lorsque cette distance est de plus d'une lieue.

Cette indemnité est à la charge du propriétaire de l'animal.

3 août 1872.

Art. 29.

Les taureaux de service admis seront marqués à la corne gauche d'une couronne enserrant la lettre A, et les taurillons admis aux inspections publiques seront marqués d'un A à l'épaule droite.

G. Certificats de mise bas.

Art. 30.

Le propriétaire d'une jument primée, qui l'a fait saillir par un étalon de service primé, appartenant à la même race, peut faire constater ce fait dans son certificat de prime par le propriétaire de l'étalon.

Si le propriétaire de la jument est lui-même propriétaire d'étalons, cette attestation doit émaner de l'inspecteur du bétail de la localité.

Art. 31.

Le propriétaire d'un poulain qui veut établir sa pureté de race, doit, lors de la naissance de l'animal, ou, au plus tard, dans les trois jours qui la suivent, faire appeler l'inspecteur du bétail du lieu, et faire constater la naissance dans son certificat de prime. Sur la demande du propriétaire, l'inspecteur du bétail doit en outre délivrer un certificat de mise bas.

L'inspecteur du bétail est tenu de refuser l'attestation et le certificat de mise bas lorsqu'il n'existe pas de certificat constatant d'une manière authentique par quel animal mâle l'animal femelle a été couvert.

H. Disposition finale.

Art. 32.

La présente ordonnance, qui entre incontinent en vigueur, sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 3 août 1872.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président, JOLISSAINT.

Le Secrétaire d'Etat, Dr Træchsel.

7 août 1872.

LOI FÉDÉRALE

sur

les élections et votations fédérales.

(Du 19 juillet 1872.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

Sur la proposition du Conseil fédéral du 24 juin 1872,

décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les élections au Conseil national suisse (art. 61-65 de la Constitution fédérale), l'élection des

jurés fédéraux (art. 104) et les votations sur la révision de la Constitution fédérale (Art. 113 et 114) ont lieu d'après les prescriptions des lois cantonales, mais sous réserve des dispositions suivantes de la présente loi fédérale:

7 août 1872.

A. Dispositions générales.

- Art. 2. A droit de voter tout Suisse âgé de vingt ans révolus et qui n'est du reste point exclu du droit de citoyen actif par la législation du Canton dans lequel il a son domicile (art. 63 de la Constitution fédérale).
- Art. 3. Le citoyen suisse exerce ses droits électoraux dans le lieu où il réside, soit comme citoyen du canton, soit comme citoyen établi ou en séjour.

En ce qui concerne les membres du Conseil fédéral et le Chancelier de la Confédération, sont réservées les dispositions de l'art. 2 de la loi fédérale du 16 mai 1849.

- Art. 4. Les électeurs qui, étant sous les armes pour le service de la Confédération ou de leur canton, ne se trouvent pas au lieu de leur domicile au moment où il est procédé à des élections pour le Conseil national, ou à des votations sur la révision de la Constitution fédérale, doivent pouvoir participer à ces élections ou votations, à moins que des difficultés graves ou des obstacles particuliers ne s'y opposent.
- Art. 5. Tout citoyen suisse domicilié dans une commune (art. 3) doit être inscrit d'office sur le registre électoral de cette commune (art. 1er), à moins que l'autorité compétente ne possède la preuve qu'il est exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

Les prescriptions relatives à la tenue des registres électoraux doivent être les mêmes pour tous les citoyens suisses.

- Art. 6. Les registres électoraux doivent être exposés publiquement pour que les électeurs puissent en prendre connaissance pendant au moins deux semaines avant l'élection ou la votation, et ils seront clos au plus tôt trois jours avant la votation.
- Art. 7. On peut recourir au Conseil fédéral contre les autorités cantonales pour refus ou suppression d'inscription, ainsi que pour toute infraction à la présente loi.
- Art. 8. Les élections au Conseil national et les votations sur des changements à la Constitution se font au scrutin secret; l'élection des jurés peut se faire à mains levées.

Le vote par procuration est interdit.

- Art. 9. Il est dressé pour chaque élection et pour chaque votation un procès-verbal dont l'exactitude doit être attestée par la signature du bureau compétent. Ce procès-verbal est transmis au gouvernement du canton, qui dresse le tableau du résultat des votations dans les différentes assemblées et le porte de suite à la connaissance du public de la manière la plus convenable.
- Art. 10. Les réclamations qui pourraient s'élever contre la validité du résultat d'une élection ou de la votation sur la révision de la Constitution fédérale doivent être envoyées par écrit, dans un délai de six jours à dater du jour où a eu lieu la publication du résultat conformément à l'article précédent au gouvernement cantonal que cela concerne pour être transmises aux au-

torités fédérales. Les réclamations envoyées après le délai fixé ne sont pas prises en considération.

Ces réclamations peuvent porter sur tout ce qui s'est passé pendant le cours de l'élection ou de la votation, réserve faite des décisions y relatives des autorités cantonales et du Conseil fédéral (art. 7 de la présente loi).

Art. 11. A l'expiration du délai mentionné à l'article précédent, le gouvernement cantonal doit transmettre au Conseil fédéral tous les actes relatifs aux élections ou votations, ainsi que les réclamations dirigées contre les opérations et son préavis sur ces réclamations.

Les bulletins de vote restent seuls aux mains du gouvernement cantonal; ils ne sont transmis que si on le demande, mais ils doivent être détruits après que la votation a été validée.

B. Dispositions spéciales pour les élections au Conseil national.

- Art. 12. Les élections pour le Conseil national sont directes (Art. 62 de la Constitution fédérale).
- Art. 13. Est éligible comme membre du Conseil national tout citoyen suisse laïque et ayant le droit de voter.

Les Suisses devenus citoyens par la naturalisation ne sont éligibles qu'après cinq ans de possession du droit de cité (art. 64 de la Constitution fédérale).

Art. 14. Les députés au Conseil des Etats, les membres du Conseil fédéral et les fonctionnaires nommés par ce Conseil ne peuvent être simultanément

7 août membres du Conseil national (art. 66 de la Constitution fédérale).

Ils sont cependant éligibles au Conseil national. Ils doivent après l'élection opter entre les deux fonctions incompatibles.

- Art. 15. Lors d'un renouvellement intégral du Conseil national, les fonctionnaires dont les fonctions expirent en conséquence de ce renouvellement peuvent être élus dans le nouveau Conseil et prendre part à ses délibérations jusqu'à ce que les élections de renouvellement qui les concernent aient eu lieu.
- Art. 16. Les élections générales pour le renouvellement intégral du Conseil national ont lieu chaque fois le dernier dimanche du mois d'octobre; si elles ne peuvent être terminées le même jour, elles seront continuées au jour fixé par le gouvernement cantonal.
- Art. 17. Les élections partielles pour remplacements de membres dont la place devient vacante ont lieu au jour fixé par le gouvernement cantonal.
- Art. 18. Les gouvernements cantonaux doivent tendre à la plus grande promptitude dans ce qui concerne la fixation de l'époque des opérations électorales.

Si plusieurs assemblées électorales doivent avoir lieu dans leur canton, ils les convoquent pour la même époque autant que cela sera possible.

Art. 19. Doivent être considérés comme élus ceux qui ont réuni la majorité absolue des électeurs votants.

Les bulletins blancs ne comptent pas pour la majorité absolue.

Art. 20. Si dans une première élection le nombre de ceux qui ont obtenu la majorité absolue n'est pas égal au nombre des personnes à élire, il y a lieu à un second tour de scrutin entièrement libre.

7 août 1872.

Doivent être considérés comme élus ceux qui obtiennent la majorité absolue.

Art. 21. Si dans le second tour de scrutin le nombre de ceux qui ont obtenu la majorité absolue n'est pas égal au nombre des personnes à élire, il est procédé à un troisième tour. Ne restent en élection dans ce troisième tour que trois fois autant de candidats qu'il y a de personnes à élire; ces candidats sont ceux qui ont obtenu le plus de voix.

A ce troisième scrutin, sont considérés comme élus ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix, lors même qu'ils n'auraient pas la majorité absolue.

- Art. 22. Si, en exécution des dispositions contenues dans les articles précédents, il arrivait que plusieurs personnes obtinssent un nombre égal de voix, le sort déciderait entre ceux qui doivent rester en élection ou être déclarés élus; le président du gouvernement cantonal procède au tirage au sort sous le contrôle du corps qu'il préside.
- Art. 23. Si, dans un scrutin, le nombre de ceux qui ont obtenu la majorité absolue surpasse le nombre des personnes à élire, les personnes qui auront obtenu le plus de voix seront considérées comme élues.
- Art. 24. Lorsque les opérations électorales d'un arrondissement électoral sont terminées, le gouvernement cantonal doit immédiatement:
 - a) donner, par lettre, aux élus, connaissance de l'élection;

- b) communiquer préalablement au Conseil fédéral les noms des élus, lors même que les procèsverbaux d'élection ne pourraient pas encore être transmis.
- Art. 25. S'il s'élevait des réclamations contre les opérations électorales du premier ou du second tour de scrutin, avant la publication du résultat définitif d'une élection, ces réclamations devront être transmises au gouvernement cantonal que cela concerne, dans les trois jours à dater du jour où l'élection a eu lieu.

Si les opérations électorales (leur validité étant réservée) n'ont pas encore amené de résultat définitif, c'est le gouvernement cantonal qui est juge de ces réclamations, sauf recours ultérieur au Conseil national (art. 10); dans le cas contraire, c'est le Conseil national.

Art. 26. Si une même personne a été élue dans plusieurs arrondissements électoraux, elle doit, sur l'indication du Conseil fédéral, déclarer sans délai l'arrondissement électoral pour lequel elle opte.

Sur le vu de cette déclaration, le Conseil fédéral ordonnera immédiatement de procéder à une nouvelle élection dans les colléges électoraux en faveur desquels il n'a pas été opté.

- Art. 27. A chaque renouvellement intégral du Conseil national, les élus auxquels un gouvernement cantonal a donné connaissance de leur élection au Conseil national, conformément à l'art. 24, a, doivent, sans autre invitation, se trouver dans la ville fédérale le premier lundi de décembre à 10 heures du matin pour la première séance du Conseil national.
- Art. 28. Les membres élus pendant la durée du Conseil national sont convoqués par le Conseil fédéral

d'après le mode accoutumé; cette convocation doit avoir lieu immédiatement, si le Conseil national est assemblé, et, dans le cas contraire, pour la plus prochaine session.

7 août 1872.

Art. 29. L'Assemblée doit, immédiatement après la première séance qui suit le renouvellement intégral du Conseil national et dans laquelle ce corps se constitue (art. 27), entrer en matière sur la question de la validité des différentes élections.

Tous ceux qui sont porteurs d'un acte attestant leur élection et émanant d'un gouvernement cantonal, que leur élection soit contestée ou non, peuvent prendre part à cette délibération et émettre leur vote.

Les membres dont l'élection est contestée doivent se retirer au moment de la discussion qui les concerne, et, si leur élection est annulée, ils doivent s'abstenir de toute participation ultérieure aux délibérations.

- Art. 30. Une fois le Conseil national constitué, les nouveaux élus ne peuvent prendre part aux délibérations que lorsque leur élection a été validée.
- Art. 31. Le Conseil national est élu pour trois ans et renouvelé intégralement chaque fois (art. 65 de la Constitution fédérale).
- Art. 32. Les fonctions du Conseil national expirent chaque fois le dimanche qui précède immédiatement le premier lundi de décembre de l'année dans laquelle a lieu le renouvellement intégral.
- Art. 33. Le membre du Conseil national qui veut se démettre de ses fonctions doit envoyer sa démission au Conseil national s'il est réuni à ce moment, sinon au Conseil fédéral. Cette dernière autorité fait procéder alors à une élection complémentaire.

Art. 34. Tout membre du Conseil national qui a donné sa démission est néanmoins tenu d'assister aux séances jusqu'à l'élection de son successeur.

Art. 35 Dans tous les cas où une place devient vacante au Conseil national avant l'expiration des fonctions de ce corps, il y a immédiatement lieu à une nouvelle élection, à moins que le renouvellement intégral du Conseil national ne soit sur le point d'avoir lieu

C. Election des jurés fédéraux.

Art. 36. La liste des jurés de chaque arrondissement se forme de la réunion des listes des cantons ou des parties de canton qui composent l'arrondissement. Seront portés sur les listes cantonales, dans les quatre premiers arrondissements, un juré sur 1000 habitants; et dans le cinquième arrondissement, un juré sur 500 habitants.

Art. 37. Peut être nommé juré tout Suisse ayant le droit de voter, d'après l'art. 63 de la Constitution fédérale.

Sont toutefois exceptés:

- 1º Les membres des autorités judiciaires cantonales supérieures, tous les présidents de tribunaux, juges d'instruction et magistrats du ministère public, ainsi que tous les fonctionnaires fédéraux et cantonaux de l'ordre administratif, non compris les employés communaux;
- 2º Les ecclésiastiques;
- 3º Les employés dans les maisons d'arrêt et de détention;
- 4º Les employés de police.

Art. 38. Tout citoyen appelé aux fonctions de juré est tenu d'accepter.

7 août 1872.

Sont exceptés:

- 1º tous ceux qui ont atteint l'âge de 60 ans révolus;
- 2º ceux dont le nom a été porté sur la dernière liste des jurés;
- 3° ceux qui sont empêchés de remplir les fonctions de juré pour cause de maladie ou d'infirmité.
- Art. 39. Les questions relatives à l'éligibilité aux fonctions de juré et à l'obligation de les accepter sont du ressort des autorités cantonales.
- Art. 40. Les listes de jurés sont formées dans les cantons, par l'élection directe du peuple, dans les limites de la présente loi.
- Art 41. Les listes de jurés des cantons sont, immédiatement après leur formation, transmises par les gouvernements cantonaux au Conseil fédéral, qui en forme les listes d'arrondissement et les rend publiques.
- Art. 42. Les listes de jurés sont renouvelées tous les 6 ans. Le Conseil fédéral pourvoit à ce que les nouvelles listes soient formées à temps utile.
- Art. 43. Les noms des jurés qui, pour une cause quelconque, ont perdu cette qualité, ou qui sont décédés, sont rayés de la liste par les autorités cantonales qui en donnent avis au Conseil fédéral, et si, par suite des lacunes qui en résultent, une liste d'arrondissement se trouve réduite au-dessous de 200 noms, le Conseil fédéral en ordonne le complément.
- Art. 44. Les contraventions aux prescriptions de la présente loi seront punies conformément aux dispositions du Code pénal fédéral du 4 février 1853.

7 août Art. 45. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécu-1872. tion de la présente loi.

Ainsi arrêté par le Conseil national, Berne, le 19 juillet 1872.

Le Président, CH. FRIDERICH. Le Secrétaire, Schiess.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats, Berne, le 19 juillet 1872.

> Le Président, C. KAPPELER. Le Secrétaire, J. L. Lütscher.

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus sera mise à exécution. Berne, le 22 juillet 1872.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération: WELTI.

Le Chancelier de la Confédération : Schiess.

LOI FÉDÉRALE

7 août 1872.

concernant

les élections des membres du Conseil national.

(Du 20 juillet 1872.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

En exécution de l'art. 61 de la Constitution fédérale et vu son arrêté du 21 juillet 1871 sur les résultats du recensement fédéral du 1er décembre 1870;

Sur la proposition du Conseil fédéral du 24 juin 1872,

Arrête:

Art. 1er. Les élections pour le Conseil national se font dans les arrondissements électoraux fédéraux mentionnés ci-dessous et d'après la répartiton suivante:

	Popu	lation	Non	bre
	des cercles électoraux.	des Cantons.	de membres à élire par les arrondiss. électoraux.	de membres à élire par les Cantons.
I. CANTON DE ZURICH.				
I ^{er} arrondissement électoral. Les districts de Zurich et d'Affoltern, et les cercles de Thalweil et de Horgen	101129		5	
II ^e arrondissement électoral. Les districts de Meilen et de Hinweil, avec les cercles de Wädensweil et de Richtersweil.	59066		3	
Ille arrondissement électoral. Les districts de Pfäffikon et d'Uster, et les cercles de Winterthour, Turbenthal, Elgg, Wiesendangen et Oberwinterthour.	60676	,	3	
IVe arrondissement électoral. Les districts d'Andelfingen, Bülach et de Dielsdorf, et les cercles de Wülflingen et de Neftenbach	63176	004047	3	1.4
II. CANTON DE BERNE.		284047		14
Ve arrondissement électoral. Les districts d'Oberhasli, Interlaken, Frutigen, Niedersimmenthal, Gessenay et Thoune r	94597		5	
A reporter	94597	284047	5	14

	Popi	ılation	Nor	nbre
	des cercles électoraux.	des Cantons.	de membres à élire par les arrondiss. électoraux.	de membres à élire par les Cantons.
Report	94597	284047	5	14
VIº arrondissement électoral. Les districts de Seftigen, Schwarzenbourg et Berne, à l'exception des paroisses de Bremgarten, Kirchlindach et Wohlen	85914		4	
VII ^e arrondissement électoral. Les districts de Konolfingen, Signau et Trachselwald VIII ^e arrondissement électoral.	73141		4	
Les districts de Berthoud, Aarwangen, Wangen et Fraubrunnen IX ^e arrondissement électoral.	84759		4	
Les districts d'Aarberg, Büren, Nidau, Bienne, Cerlier et Laupen, avec les paroisses de Bremgar- ten, Kirchlindach et Wohlen .	68732		3	
Xº arrondissement électoral. Les districts de Neuveville, Courtelary, Moutier, Franches- Montagnes, Delémont, Laufon et Porrentruy	94358	501501 785548	5	25 39

	Popu	Non	bre	
	des cercles électoraux,	des Cantons.	de membres d éliro par les arrondiss. électoraux.	de membres d élire par les Cantons.
Report		785548		39
III. CANTON DE LUCERNE.				
XIº arrondissement électoral.				80
Le district de Lucerne et les communes de Rothenbourg et Emmen rangées dans le distr. de Hochdorf	36974	, ,	2	
Le district d'Entlebuch et les communes de Wohlhausen et Werthenstein rangées dans le district de Sursee	19184		1	
Le district de Willisau et les communes de Büron, Schlier-bach Triengen, Winikon, Kulmeau, Willihof et Knutwyl, rangées dans le district de Sursee XIVe arrondissement électoral.	38256		2	
Les districts de Sursee et de Hochdorf sans les communes qui sont rangées dans les trois arrondissements ci-dessus IV. CANTON D'URI.	37739	132153	_2	7
XVe arrondissement électoral. Tout le Canton d'Uri	16095	16095	1	
A reporter	10000	933796		47

	Popt	lation	Non	bre
	des cercles électoraux.	des Cantons,	de membres à élire par les arrondiss. dectoraux.	de membres à élire par les Cantons.
Report		933796		47
V. CANTON DE SCHWYZ. XVIº arrondissement électoral. Tout le Canton de Schwyz. VI. CANTON D'UNTERWALDEN. XVIIº arrondissement électoral.	47733	477 33		2
Tout le Canton d'Unterwald- le-Haut	14443	14443	_1_	1
Tout le Canton d'Unterwald- le-Bas	11701	11701	_1_	1
VII. CANTON DE GLARIS. XIXº arrondissement électoral. Tout le Canton de Glaris	35208	35208	2	2
VIII. CANTON DE ZOUG. XXº arrondissement électoral. Tout de Canton de Zoug	20925	20925	1	1
IX. CANTON DE FRIBOURG. XXI ^e arrondissement électoral. Le district de la Broye, le dis-				-
trict du Lac et le district de la Sarine	53745		3	
A reporter	53745	1063806	3	54

	Popu	lation	Non	abre
	des cercles électoraux,	des Cantons.	de membres à élire par les arrondiss. électoraux.	de membres à élire par les Cantons.
Report	53745	1063806	3	54
XXII ^e arrondissement électoral.				
Les districts de la Singine, de la Glâne, de la Gruyère et de la Veveyse	56664	110409	3	6
X. CANTON DE SOLEURE.				
XXIII ^e arrondissement électoral. Tout le Canton de Soleure .	74608	74608	_4	4
XI. CANTON DE BALE.				
XXIVe arrondissement électoral. Tout le Canton de Bâle-Ville.	47040	47040	_2	2
XXVe arrondissement électoral.				
Tout le Canton de Bâle-Campagne	54026	54026	_3_	3
XVI. CANTON DE SCHAFFHOUSE.				
XXVI: arrondissement électoral. Tout le Canton de Schaffhouse	37642	37642	_2	2
A reporter		1387531		71

	Popt	nlation	Non	ibre
	des cercles électoraux.	àes Cantons.	de membres à élire par les arrondiss. électoraux.	de membres à élire par les Cantons.
Report		1387531		71
XIII. CANTON D'APPENZELL.				
XXVIIº arrondissement électoral.				
Tout le Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures	48734	48734	2	2
XXVIIIº arrondissemedt électoral.		40.04		۵
Tout le canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures	11922	11922	1	1
XIV. CANTON DE St-GALL.				
XXIX ^e arrondissement électoral.				
Les districts de St-Gall, Tablat, Rorschach, Unterrheinthal, Ober- rheinthal et les communes de Sennwald et de Gams	71671	£	4	
XXX ^e arrondissement électoral.				i
Le district de Werdenberg sans les communes de Sennwald et de Gams, avec les districts de Sargans, Gaster, du Lac et		÷		
d'Obertoggenbourg	59338	4	3	
A reporter	131009	1448187	7	74

·	Popu	Nom	bre	
	des cercles électoraux.	des Cantons.	de membres à élire par les arrondiss. électoraux.	de membres á élire par les Cantons.
Report	131009	1448187	7	74
XXXI ^e arrondissement électoral. Les districts de Neutoggen- bourg, Alttoggenbourg, Unter- toggenbourg, Wyl et Gossau . XV. CANTON DES GRISONS.	5 9665	190674	3	10
XXXII ^e arrondissement électoral. Les districts de la Plessur, d'Unterlandquart, Oberlandquart, et d'Albula, à l'exception de l'arrondissement de Bergün, et du district d'Imboden l'arrondissement de Rhäzüns	37460		2	
Les districts de Heinzenberg, Hinterrhein, Moesa, Vorder- rhein et de Glenner, et du dis- trict d'Im-Boden l'arrondisse- ment de Trins	36675		2	
XXXIVe arrondissement électoral. Les districts de Maloja, Bernina, Inn et de Münsterthal, et du district d'Albula l'arrondissement de Bergün	17968	92103 1 7 30964		5 89

	Popu	lation	Non	abre
	dos cercles électoraux.	des Cantons.	de membres d élire par les arrondiss. électoraux.	de membres à élire par les Cantons.
Report		1730964		89
XVI. CANTON D'ARGOVIE. XXXVº arrondissement électoral. Les districts de Zofingen et Kulm, et les paroisses de Hirschthal, Muhen, Ober- et Unterentfelden, Gränichen et Aarau du district d'Aarau	59691		3	
XXXVI arrondissement électoral. Les communes de Suhr. de Buchs, Rohr. Biberstein, Küttigen, Erlinsbach et de Densbüren du district d'Aarau, le district de Brugg, les communes de Mägenwyl, Wohlenschwyl, Büblikon, Mellingen, Künten, Stetten et de Bellikon du district de Baden, les districts de Lenz-	70500		<i>p</i>	
bourg, de Bremgarten et de Muri XXXVIIe arrondissem. électoral. Le district de Baden, à l'exception des communes rangées dans le 36° arrondissement électoral, les districts de Zurzach, de Laufenbourg et de Rheinfelden	79599 59428		3	
A reporter		198718 1929682		10 99

	Popu	lation	Non	nbre
u v	des cercles électoraux.	des Cantons.	de membres à élire par les arrondiss. électoraur.	de membres à élire par les Cantons.
Report		1929682		99
XVII. CANTON DE THURGOVIE. XXXVIII ^e arrondissem. électoral. Tout le Canton de Thurgovie XVIII. CANTON DU TESSIN.	93202	93202	_5	5
XXXIX° arrondissement électoral. Les districts de Mendrisio et Lugano, et le cercle de Giubi- asco du district de Bellinzone XL° arrondissement électoral.	61579	×	3	
Les districts de Locarno, Val- maggia, Bellinzone (sans le cercle de Giubiasco), Riviera, Blenio et de Lévantine	60012	121591	3	6
XIX. CANTON DE VAUD. XLI ^e arrondissement électoral.				
Les districts d'Aigle, Lausanne, Lavaux, Pays-d'Enhaut et de Vevey	85793		4	
XLIIº arrondissement électoral. Les districts d'Avenches, Echal- lens, Grandson, Moudon, Oron, Orbe, Payerne et Yverdon .	85332		4	
XLIII ^e arrondissement électoral. Les districts d'Aubonne, Cossonay, La Vallée, Morges, Nyon et Rolle A reporter	58463	$\frac{229588}{2374063}$	3	11 121

	Popt	lation	Nom	bre
	des cercles électoraux.	des Cantons.	des membres à élire par les arrondiss. électoraux.	des membres à élire par les Cantons.
Report		2374 063		121
XX. CANTON DU VALAIS. XLIVe arrondissement électoral.				
Les districts de Conches, Brigue, Rarogne, Viège, Louëche et Sierre	36433		2	
XLVe arrondissement électoral. Les districts de Hérens et Sion, et les communes de Con- they, Nendaz et Vetroz du dis-			8	
trict de Conthey	20273	Ē.		
Chamoson, et les districts de Martigny, Entremont, Monthey et St-Maurice	40016	96722	2	5
XXI. CANTON DE NEUCHATEL. XLVII ^e arrondissement électoral. Tout le Canton de Neuchâtel.	95425	95425	5	5
XXII. CANTON DE GENÈVE. XLVIII ^o arrondissement électoral. Tout le Canton de Genève. Population totale de la Suisse	88791		А	4
et nombre total des membres du Conseil national		2655001		135

7 août Art. 2. La loi fédérale du 23 juillet 1863 (VII, 448) 1872. est abrogée.

Art. 3. La présente loi entrera en vigueur pour le prochain renouvellement intégral du Conseil national.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi.

Ainsi arrêté par le Conseil national, Berne, le 20 juillet 1872.

> Le Président : CH. FRIDERICH. Le Secrétaire : Schiess.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats. Berne, le 20 juillet 1872.

> Le Président : C. KAPPELER. Le Secrétaire : J. L. Lütscher.

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus sera mise à exécution. Berne, le 22 juillet 1872.

Le Président de la Confédération, WELTI.

Le Chancelier de la Confédération, Schiess.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

7 août 1872.

arrête:

Les deux lois fédérales ci-dessus seront insérées au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 7 août 1872.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

JOLISSAINT.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr Træchsel.

ORDONNANCE

21 août 1872.

plaçant

le Bohrmattenbach et le Spätibach sous la surveillance de l'Etat.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution des art. 1^{er} et 36 de la loi du 3 avril 1857, et en extension des ordonnances des 19 octobre et 30 novembre 1859, du 30 mai 1866, du 23 juillet 1870 et du 21 avril 1871;

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

ARRÊTE:

Article premier.

Les ruisseaux de Bohrmattenbach et Spätibach, commune d'Oberried, district d'Interlaken, qui se jettent

dans le lac de Brienz, sont placés sous la surveillance de l'Etat et soumis aux prescriptions établies par l'ordonnance du 19 octobre 1859 pour les eaux du domaine privé qui sont mises sous la surveillance de l'Etat.

Art. 2.

La présente ordonnance sera publiée en la forme accoutumée et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 21 août 1872.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président, JOLISSAINT.

Le Substitut de la Chancellerie d'Etat, R. MINNIG.

4 sept. 1872.

ORDONNANCE

déterminant

les formalités à remplir pour la délivrance des sommes prêtées par la Caisse hypothécaire.

LE CONSEIL-EXECUTIF DU CANTON DE BERNE,

Voulant simplifier les formalités à remplir lors de la délivrance des sommes prêtées par la Caisse hypothécaire, et les mettre en harmonie avec les principes de la loi sur l'administration des finances;